

Arrêt

n° 231 428 du 20 janvier 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x, agissant en qualité de représentante légale de ses enfants :

1. x
2. x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2019 par x, agissant en qualité de représentante légale de ses enfants x et x, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mme HACHEM Souha agissant en qualité de représentante légale des parties requérantes, assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (mineur)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant la première partie requérante, M. F.M., est libellée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Tu serais de nationalité libanaise. Tu serais né à Alhadath et tu aurais vécu au village de Braikeh la dernière année avant de quitter ton pays d'origine. Tu aurais quitté le Liban en 2016 en compagnie de ta mère ([S.H.], SP :[...]) et de ton frère ([C.M.], SP : [...]).

Le 18 août 2016, ta mère a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 juin 2017. Le 25 juillet 2017, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) qui a rendu un arrêt le 9 mars 2018 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire (arrêt n° 200.961). La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mars 2018, toi et ton frère avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres. A l'appui de celle-ci, tu invoques le fait que ton oncle paternel Ahmed était membre du Hezbollah. Il t'aurait emmené chez les scouts, le mouvement de jeunesse Al Khasafa, et t'aurait appris à tirer avec un fusil pour que tu ailles combattre en Israël et en Syrie lorsque tu seras plus âgé. De plus, ton père, qui serait venu en Belgique il y a un an ou deux ans, aurait voulu que tu retournes au Liban pour que tu rejoignes les scouts et pour que tu ailles voir ta grand-mère.

Tu déposes à l'appui de ta demande les pièces suivantes : ton passeport (original), ta carte d'identité (original), 2 convocations aux activités scout (originaux), la photo de ton oncle Mehdi (copie), un document reconnaissant tes oncles [M.] et [F.] comme martyrs, 8 photos de toi aux scouts et lorsque ton oncle t'apprenait à tirer, 2 pages internet sur la mort de ton oncle. Ton avocate, dans son courrier du 29 novembre 2018, a apporté des précisions sur le divorce de tes parents et des extraits d'articles sur le recrutement des enfants par les groupes armés au Liban. Dans son courrier du 30 novembre 2018, elle dépose le consentement parental signé par l'avocat de ton père et la procuration donnée par ton père à son avocat pour effectuer ce type de démarche.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissaire général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande du 18/08/2016 dont la décision est désormais finale. En effet, l'appartenance de ton oncle [F.] au Hezbollah et le fait que celui-ci faisait pression pour que tu intègres le mouvement de jeunesse Kashafa ont déjà été analysés dans le cadre de la demande de ta mère. Aussi bien le Commissariat général que le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen ont conclu que la crainte de recrutement forcé ne peut être considérée comme établie car l'influence de ta famille paternelle ne pouvait être considérée comme aussi importante que ta mère l'a prétendu et car elle avait les moyens de vous retirer, toi et ton frère, de l'influence du mouvement de jeunesse.

Par ailleurs, tu invoques le fait que ton père, durant son séjour en Belgique, aurait voulu que tu repartes au Liban pour que notamment tu continues à te rendre au Kashafa. A cet égard, il y a lieu de constater d'abord que ces éléments que tu invoques se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta mère et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas fondés. Par conséquent, la volonté de ton père que tu retournes au Liban pour que ton oncle [F.] continue à t'emmener au Kashafa ne peut pas être davantage tenue pour fondée.

De plus, force est de constater que, même à considérer que ton père aimerait que tu te rendes au mouvement de jeunesse, il n'aurait aucun moyen de t'y forcer puisque ta mère a déclaré que ton père ne pouvait plus retourner au Liban en raison d'une affaire de chèques sans provision (notes de l'entretien personnel de ton frère 18/12210/ C, p. 11) et que, d'après l'acte de divorce et les déclarations de ta mère, ta garde et celle de ton frère Chadi ont été confiées à ta mère (notes de l'entretien personnel 18/12210/C, p. 12 et document 4, farde verte). En conséquence, par cet acte de divorce du tribunal de Beyrouth, ta famille paternelle, y compris ton oncle [F.] n'aurait nullement le droit de te forcer à participer au Kashafa contre la volonté de ta mère.

D'autre part, le Commissariat général relève de nombreuses incohérences quant à la réelle volonté de ton père sur ton avenir. En effet, tu declares que ton père veut te forcer à retourner au Liban pour rejoindre les scouts mais force est de constater que son comportement ne reflète pas une telle volonté. Ainsi, relevons d'abord que, pendant le séjour de ton père en Belgique, ta mère vous a amenés régulièrement voir ton père (notes de l'entretien personnel de ton frère Chadi 18/12210/C, p. 10) et que, hormis le fait qu'il ait exprimé son désir que vous retourniez au Liban, les rencontres se sont bien déroulées et il n'a tenté à aucun moment de vous prendre contre votre volonté (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6). De plus, après son départ, toi et ta mère avez continué à entretenir des contacts réguliers avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 5) et tu ne fais part d'aucun sujet conflictuel dans vos échanges téléphoniques : « Décris-moi ta relation avec ton papa. Normal. Je ne parle pas trop avec lui. Il m'appelle une fois par mois ou quelque chose comme ça. Vous vous entendez bien ? oui, ça va. Il n'y a pas de disputes ? non » (notes de l'entretien personnel, p. 5). Notons également que ton père avait déjà pris parti pour ta mère en s'opposant à ton oncle paternel lorsque celui-ci a voulu t'emmener au mouvement de jeunesse (notes de l'entretien personnel de ta mère 16/16703, p. 10 et notes de l'entretien personnel de ton frère Chadi 18/12210/C, p. 11), ce qui démontre à nouveau un comportement incompatible avec la crainte alléguée.

Vu l'incohérence de tes déclarations, de celles de ton frère et de celles de ta mère quant au réel désir de ton père, il a été demandé de fournir un consentement parental de ton père pour l'introduction de ta demande de protection internationale afin de prévenir l'enlèvement international d'enfant conformément aux dispositions de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980, ou si, cela n'était pas possible, d'en fournir une explication. Or, ta mère n'a vu qu'un problème logistique à cette demande (notes de l'entretien personnel de ton frère Chadi 18/12210/C, p. 12) et ton avocate a fait parvenir ce consentement signé par l'avocat de ton père (document 9, farde verte). Le fait que ton père ait donné son accord pour que tu obtiennes un statut de réfugié en Belgique est totalement incompatible avec son désir que toi et ton frère retourniez au Liban. De ce qui précède, aucun crédit de peut être accordé au fait que ton père voudrait te forcer à participer au Kashafa.

Pour terminer, il est nécessaire de souligner que, lors de son entretien personnel du 22/5/2017, dans sa requête du 25/7/2017 et durant son audience devant le RVV en date 26/01/2018, ta mère n'a, à aucun moment, évoqué le séjour de ton père en Belgique et son désir que tu participes au mouvement de jeunesse. Or, la visite en Belgique avait déjà bel et bien eu lieu puisqu'elle se serait déroulée, selon ta mère, un an et demi avant l'entretien personnel, donc vers mai 2017 (notes de l'entretien personnel de ton frère Chadi 18/12210/C, p. 10). Face à cette omission, ta mère soutient qu'elle l'avait dit, mais force est de constater que ces informations n'apparaissent ni dans les notes de l'entretien personnel du CGRA, ni dans la requête de son avocate, ni dans l'arrêt du RVV. A cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il appartient au demandeur de protection internationale de faire part de toutes ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Une omission sur un point aussi central ne peut donc convaincre le Commissariat général de l'existence de cette crainte.

Quant au désir de ton père pour que tu ailles voir ta grand-mère paternelle au Liban, cet élément ne peut, en aucune manière, être considéré comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni comme une atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton propre chef.

Les documents que tu as déposés ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède. Ta carte d'identité et ta carte d'identité portent sur des éléments (ton identité et ta nationalité) qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Concernant les documents de tes oncles [M.] et [F.], le Commissariat général ne remet pas en cause, dans la présente décision, les liens de ta famille paternelle avec le Hezbollah.

Quant aux convocations que tu as apportées, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à leur authenticité. En effet, leur contenu est identique aux convocations déposées par ta mère mais leur forme est différente. Il est hautement improbable que pour une même réunion de scout à la même date, à la même heure, deux convocations différentes aient été envoyées à ton nom. Face à ces incohérences, ta mère soutient d'abord que ce sont des copies, or une observation comparée des documents montre clairement que les convocations que tu as déposées ne sont pas les originaux des copies déposées par ta mère (document 3 dans la farde verte et document 1 dans la farde bleue). Ta mère déclare ensuite qu'ils se trompaient, réponse qui ne peut pas expliquer davantage ces incohérences (notes de l'entretien personnel de ton frère Chadi 18/12210/C, p. 9). Aucune valeur ne peut donc être accordée à ces convocations.

Les photos de toi chez scouts, déjà présentées dans le cadre de la demande ta mère, montrent que tu as participé à des mouvements de jeunesse, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Par ailleurs, ta mère soutient qu'elle avait elle-même demandé à ton oncle paternel des photos de toi au camp près de la rivière car tu t'amusais bien et que c'est ta tante paternelle qui lui avait envoyé les photos de toi à l'occasion de Achura. La manière dont ta mère a reçu ces photos démontrent que ta mère ne s'était pas fermement opposée à ta famille paternelle concernant ta participation au camp scout (notes de l'entretien personnel de ton frère Chadi 18/12210/C, p. 10).

Concernant les articles déposés par ton avocate, ils sont de portée générale. Bien que le Commissariat général reconnaisse que les mouvements de jeunesse au Liban peuvent être considérés comme une manière pour le Hezbollah de transmettre son idéologie, il ressort des informations disponibles que le recrutement forcé n'est pas pratiqué, et ce, même après le déclenchement de la guerre en Syrie (cf. COI Focus, Liban, Recrutement par le Hezbollah du 15/5/2018). Selon Sofia Maria Tagliabue, chercheuse au Digest of Middle East Studies: "Therefore, the scouts do not force the children to join Hezbollah, and especially, they do not force them to join the army. Second, if they continue to support Hezbollah and join it, which can be expected, they do not necessarily become part of its militia, while many of them join the administrative sector or the social service apparatus. In this way, the [Kashsha] al-Mahdi Scouts group is not merely a place to raise Hezbollah's future militants, but its scope is much broader and includes education and preparation for life." (cf. COI Focus, Liban, Recrutement par le Hezbollah du 15/5/2018).

Quant au consentement parental autorisant l'introduction de ta demande de protection internationale en Belgique signé par l'avocat de ton père et la procuration, ils démontrent, contrairement à ce que toi, ton frère et ta mère affirmez, que votre père ne désire pas que vous retourniez au Liban mais que vous restiez en Belgique (cf. supra), remettant ainsi totalement en cause ta crainte envers ton père.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 9 juillet 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a

connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiïtes, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiïte de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiïte de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une

quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante, M. C.M., est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité libanaise. Tu serais né à Ghobeiri et tu aurais vécu au village de Braikeh avant de quitter ton pays d'origine. Tu aurais quitté le Liban en 2016 en compagnie de ta mère ([S.H.], SP : [...]) et de ton frère ([F.M.], SP : [...]).

Le 18 août 2016, ta mère a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 juin 2017. Le 25 juillet 2017, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) qui a pris un arrêt, le 9 mars 2018, concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire (arrêt n° 200.961). La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mars 2018, toi et ton frère avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres. A l'appui de celle-ci, tu invoques le fait que ton oncle t'emmenait au mouvement de jeunesse scout Al Khasafa et que, ton père, au cours de son séjour en Belgique, aurait dit à toi et à ton frère de retourner au Liban.

Tu déposes à l'appui ta demande les pièces suivantes : ton passeport (original), ta carte d'identité (original), 2 convocations (originaux). A la fin de ton entretien personnel, ta mère a présenté les documents de divorce. Ton avocate, dans son courrier du 29 novembre 2018, a apporté des précisions sur le divorce de tes parents et des extraits d'articles sur le recrutement des enfants par les groupes armés au Liban. Dans son courrier du 30 novembre 2018, elle dépose le consentement parental signé par l'avocat de ton père et la procuration donnée par ton père à son avocat pour effectuer ce type de démarche.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissaire général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande du 18 août 2016 dont la décision est désormais finale. En effet, le fait que ton oncle [F.] faisait pression pour que tu intègres le mouvement de jeunesse Kashafa du Hezbollah a déjà été analysé dans le cadre de la demande de ta mère. Aussi bien le Commissariat général que le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen ont conclu que la crainte de recrutement forcé ne peut être considérée comme établie car l'influence de ta famille paternelle ne pouvait être considérée comme aussi importante que ta mère l'a prétendu et car elle avait les moyens de vous retirer, toi et ton frère, de l'influence du mouvement de jeunesse.

De plus, les propos que tu as tenus lors de ton entretien personnel confirment la conviction du Commissariat général que toi et ta mère étiez écoutés par ton oncle [F.] dans vos désirs. En effet, tu declares que, lorsque tu étais dans le camp à la rivière, tu t'es mis à pleurer et que, suite à cela, tu as été ramené directement chez ta mère (notes de l'entretien personnel, p. 7). De plus, tu ne te serais rendu que 5 à 6 fois chez les scouts, car tu préférerais rester jouer avec tes cousins au village, alors que tes amis d'école y allaient (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Par ailleurs, tu invoques le fait que ton père serait venu en Belgique il y a 1-2 ans pour une durée de 1 mois et qu'il trouvait que c'était mieux que tu repartes au Liban. Selon, ton frère [F.] et ta mère, ton père aurait voulu que toi et ton frère repartiez au Liban notamment pour que vous continuiez à participer aux activités du Kashafa. A cet égard, il y a d'abord lieu de constater que cet événement que ton frère et ta mère invoquent se situe dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta mère et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas fondés. Par conséquent, la volonté de ton père que tu retournes au Liban pour que ton oncle [F.] continue à t'emmener au Kashafa ne peut pas être davantage tenue pour fondée.

De plus, force est de constater que, même à considérer que ton père aimerait que tu te rendes au mouvement de jeunesse, il n'aurait aucun moyen de t'y forcer puisque ta mère a déclaré que ton père ne pouvait plus retourner au Liban en raison d'une affaire de chèques sans provision (notes de l'entretien personnel, p. 11) et que, d'après l'acte de divorce et les déclarations de ta mère, ta garde et celle de ton frère Fadi ont été confiées à ta mère (notes de l'entretien personnel, p. 12 et document 4, farde verte). En conséquence, par cet acte de divorce du tribunal de Beyrouth, ta famille paternelle, y compris ton oncle [F.], n'aurait nullement le droit de te forcer à participer au Kashafa contre la volonté de ta mère.

D'autre part, le Commissariat général relève de nombreuses incohérences quant à la réelle volonté de ton père sur ton avenir. En effet, ton frère déclare que ton père veut vous forcer à retourner au Liban pour vous obliger à rejoindre les scouts mais force est de constater que son comportement ne reflète pas une telle volonté. Ainsi, relevons d'abord que, pendant le séjour de ton père en Belgique, ta mère vous a amenés régulièrement voir ton père (notes de l'entretien personnel, p. 10) et que, hormis le fait qu'il ait exprimé son désir que vous retourniez au Liban, les rencontres se sont bien déroulées et il n'a tenté à aucun moment de vous prendre contre votre volonté (notes de l'entretien personnel, p. 5). De plus, après son départ, tu as continué à entretenir des contacts réguliers avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 5) et tu ne fais part d'aucun sujet conflictuel dans vos échanges téléphoniques : « Décris-moi ta relation avec ton papa. C'est normal. Vous vous entendez bien ? oui. Vous vous disputez ? non, sauf quand je faisais des bêtises. Oui, alors c'est normal. Vous parlez de quoi ? Je dis que comment tu vas bien. Je vais bien. Tu me manques. Tout le temps comme ça. Est-ce qu'il a des thèmes qui vous fâchent ? non » (notes de l'entretien personnel, p. 5). Notons également que ton père avait déjà pris parti

pour ta mère en s'opposant à ton oncle paternel lorsque celui-ci a voulu t'emmener au mouvement de jeunesse (notes de l'entretien personnel de ta mère 16/16703, p. 10 et notes de l'entretien personnel, p. 11), ce qui démontre à nouveau un comportement incompatible avec la crainte alléguée.

Vu l'incohérence de tes déclarations, de celles de ton frère et de celles de ta mère quant au réel désir de ton père, il a été demandé de fournir un consentement parental de ton père pour l'introduction de ta demande de protection internationale afin de prévenir l'enlèvement international d'enfant conformément aux dispositions de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980, ou, si cela n'était pas possible, d'en fournir une explication. Or, ta mère n'a vu qu'un problème logistique à cette demande (notes de l'entretien personnel, p. 12) et ton avocate a fait parvenir ce consentement signé par l'avocat de ton père (document 6, farde verte). Le fait que ton père ait donné son accord pour que tu obtiennes un statut de réfugié en Belgique est totalement incompatible avec son désir que toi et ton frère retourniez au Liban. De ce qui précède, aucun crédit de peut être accordé au fait que ton père voudrait te forcer à participer au Kashafa.

Pour terminer, il est nécessaire de souligner que, lors de son entretien personnel du 22 mai 2017, dans sa requête du 25 juillet 2017 et durant son audience devant le RVVE en date 26 janvier 2018, ta mère n'a, à aucun moment, évoqué le séjour de ton père en Belgique et son désir que tu participes au mouvement de jeunesse. Or, la visite en Belgique avait déjà bel et bien déjà eu lieu puisqu'elle se serait déroulée, selon ta mère, un an et demi avant l'entretien personnel, donc vers mai 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 10). Face à cette omission, ta mère soutient qu'elle l'avait dit, mais force est de constater que ces informations n'apparaissent ni dans les notes de l'entretien personnel du CGRA, ni dans la requête de son avocate, ni dans l'arrêt du RVV. A cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il appartient au demandeur de protection internationale de faire part de toutes ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Une omission sur un point aussi central ne peut donc convaincre le Commissariat général de l'existence de cette crainte.

Quant au désir de ton père pour que tu ailles voir ta grand-mère paternelle au Liban, cet élément ne peut, en aucune manière, être considéré comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton propre chef.

Les documents que tu as déposés ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède. Ta carte d'identité et ta carte d'identité portent sur des éléments (ton identité et ta nationalité) qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Quant aux deux convocations que tu as apportées, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à leur authenticité. En effet, leur contenu est identique aux convocations déposées par votre mère mais leur forme est différente. Il est hautement improbable que pour une même réunion de scout à la même date, à la même heure, deux convocations différentes aient été envoyées à ton nom. Face à ces incohérences, ta mère soutient d'abord que ce sont des copies, or une observation comparée des documents montre clairement que les convocations que tu as déposées ne sont pas les originaux des copies déposées par ta mère (document 3 dans la farde verte et document 1 dans la farde bleue). Ta mère déclare ensuite qu'ils se trompaient, réponse qui ne peut pas expliquer davantage ces incohérences (notes de l'entretien personnel, p. 9). Aucune valeur ne peut donc être accordée à ces convocations.

Concernant les articles déposés par ton avocate, ils sont de portée générale. Bien que le Commissariat général reconnaisse que les mouvements de jeunesse au Liban peuvent être considérés comme une manière pour le Hezbollah de transmettre son idéologie, il ressort des informations disponibles que le recrutement forcé n'est pas pratiqué, et ce, même après le déclenchement de la guerre en Syrie (cf. COI Focus, Liban, Recrutement par le Hezbollah du 15/5/2018). Selon Sofia Maria Tagliabue, chercheuse au Digest of Middle East Studies: "Therefore, the scouts do not force the children to join Hezbollah, and especially, they do not force them to join the army. Second, if they continue to support Hezbollah and join it, which can be expected, they do not necessarily become part of its militia, while many of them join the administrative sector or the social service apparatus. In this way, the [Kashsha] al-Mahdi Scouts group is not merely a place to raise Hezbollah's future militants, but its scope is much broader and includes education and preparation for life." (cf. COI Focus, Liban, Recrutement par le Hezbollah du 15/5/2018).

Quant au consentement parental autorisant l'introduction de ta demande de protection internationale en Belgique signé par l'avocat de ton père et la procuration, ils démontrent, contrairement à ce que toi, ton frère et ta mère affirmez, que votre père ne désire pas que vous retourniez au Liban mais que vous restiez en Belgique (cf. supra), remettant ainsi totalement en cause ta crainte envers ton père.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 9 juillet 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de

provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

2.2 Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation de :

- « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- article 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;
- du principe de prudence ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

Elles rappellent tout d'abord les éléments qui n'ont pas été contestés dans l'arrêt prononcé par la chambre néerlandophone du Conseil de céans (RvV) dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par la mère des requérants à savoir l'implication des membres de la famille paternelle au sein du Hezbollah, leurs tentatives de convaincre les requérants d'adhérer à l'idéologie du mouvement en les inscrivant à Al Khasafa (mouvement de jeunesse ayant des liens avec le Hezbollah) et la participation des requérants à plusieurs activités de ce mouvement de jeunesse. Elles ajoutent que le RvV n'était pas convaincu que cette participation ait eu lieu que la mère des requérants n'en ait eu connaissance et estimait

également que cette dernière exagérait l'influence de sa belle-famille et avait en outre la possibilité de préserver ses enfants de l'influence de ces mouvements de jeunesse.

Elles estiment cependant que la prise de connaissance ou non de la participation des requérants aux mouvements de jeunesse n'est pas déterminante dans la mesure où il est possible que leur mère ignore exactement le contenu des activités de ces scouts et les considère, dans un premier temps, relativement « *inoffensives* ». Elles ajoutent que la mère des requérants a clairement expliqué qu'il lui était très compliqué de s'opposer seule à la pression exercée par différents membres de la belle-famille particulièrement impliqués au sein du Hezbollah.

Elles ajoutent que la capacité d'influence du père des requérants était réduite car il n'était pas sur place et que sa volonté que les requérants restent au Liban dans sa famille est confortée par le fait que, lors de sa venue en Belgique, il leur a demandé de retourner avec lui. Quant au consentement qu'il a donné à l'introduction de la procédure de protection internationale, elles expliquent que leur mère a exercé une sorte de chantage pour y parvenir. Cette dernière a également fait valoir différents arguments et fait des concessions financières dans le cadre de la procédure de divorce. Quant à la garde des requérants, elles soulignent qu'il n'est pas garanti que leur mère la conserve jusqu'à leur majorité. Elles précisent que le courrier de l'avocat explique que, en l'espère, les requérants sont à la « *hadana* » de leur mère selon le jugement prononcé par le tribunal religieux jafari à Beyrouth ajoutant que cette décision peut être modifiée si le mari en exprime le souhait et qu'il peut les reprendre en raison des failles qui existent dans les dispositions légales qui favorisent les pères au détriment des mères. Elles précisent que ce courrier met en avant le sujet des discriminations dont les femmes sont victimes notamment en matière de garde d'enfants ; dires corroborés par les informations à ce sujet qui sont reprises dans la requête. Elles concluent qu'en raison de la situation des femmes, il ne peut être exclu que les requérants se retrouvent à nouveau sous l'emprise de la famille paternelle en cas de retour au Liban. Elles font valoir des informations qui mettent en évidence que des recrutements d'enfants par les groupes armés, dont le Hezbollah qui enrôlent des jeunes de 16 à 19 ans en vue d'un entraînement militaire, ont lieu au Liban.

2.4 En conclusion, elles demandent au Conseil

- « *à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à leur rencontre et de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de leur accorder la protection subsidiaire ;*
- *à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires* ».

2.5 Elles joignent à leur requête, les pièces qu'elles inventorient de la manière suivante :

- « 1. *copie des décisions attaquées*
- 2. *copie désignant pour le BAJ dans le cadre de la demande d'asile des requérants*
- 3. *courrier de l'avocat de Madame concernant notamment le divorce, le droit de garde et les risques de perte de ce droit de garde au profit du père s'il venait à le revendiquer* ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes déposent à l'audience du 19 avril 2019 une note complémentaire à laquelle elles joignent la traduction du courrier rédigé par un avocat libanais, Me A.K., concernant le jugement prononcé par le tribunal religieux au sujet de la garde des requérants (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen des recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse déclare irrecevable les demandes de protection internationale des parties requérantes en application de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 car elle estime que les requérants n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Elle estime en effet que les requérants invoquent les mêmes faits que ceux déclarés par leur mère à l'appui de sa demande de protection internationale du 18 août 2016 qui a fait l'objet d'une décision finale. Elle se réfère aux conclusions du Conseil de céans (devant les chambres

néerlandophones – en abrégé RvV) selon lesquelles la crainte de recrutement forcé par leur oncle n'est pas établie car l'influence de leur famille paternelle ne peut être considérée comme aussi importante que décrite. Au contraire, le RvV estimait que la mère des requérants avait les moyens de les retirer de l'influence du mouvement de jeunesse.

Concernant la volonté du père des requérants de les ramener au Liban lors de son séjour en Belgique, elle estime que ces faits s'inscrivent dans le prolongement des faits invoqués par leur mère. Elle se réfère également à l'acte de divorce et aux déclarations de leur mère à qui leur garde a été confiée. Elle ajoute qu'il existe de nombreuses incohérences quant à la réelle volonté de leur père à propos de leur avenir notamment en raison des contacts maintenus lors de son séjour en Belgique et après son départ et son consentement marqué pour l'introduction de leur demande de protection internationale. Elle ajoute que leur mère n'a pas invoqué la visite de leur père au cours des différentes étapes de sa procédure de demande de protection internationale. Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Enfin, sur la base des informations disponibles sur les conditions de sécurité au Liban, elle considère que les civils ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 484, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans leur requête, les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements du point 2 *supra*.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à*

l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.5 La partie défenderesse se réfère également à l'article 57/1, en son paragraphe 1, alinéa 1, est libellé comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Quant à l'article 57/6, en son paragraphe 3, 6°, il dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

4.4 Les requérants ont introduit chacun une nouvelle demande de protection internationale, en leur nom propre, après le rejet de la demande précédente introduite par leur mère. Cette demande précédente a fait l'objet d'un recours de la mère des requérants devant les chambres néerlandophones du Conseil de céans (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, en abrégé RvV). Celui-ci a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire dans son arrêt n° 200 961 du 9 mars 2018 dans l'affaire RvV/207 915/IV.

Conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, cette demande précédente était introduite également au nom des requérants, ceux-ci étant mineurs.

4.5 Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite du rejet de la demande précédente. Ils invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués précédemment par leur mère. Ils étayaient leurs demandes par de nouveaux documents et font état d'une crainte envers leur père qui voudrait les ramener au Liban.

4.5.1 Les décisions attaquées font l'application de l'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et concluent à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des requérants. Elles considèrent d'une part que les requérants, tous deux mineurs, n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte et d'autre part que la crainte envers leur père se situe dans le prolongement des faits invoqués par leur mère.

Or, il ressort de l'arrêt n° 200 961 du 9 mars 2018 que certains éléments invoqués par la mère des requérants ne sont pas tenus pour crédibles. Dans leur requête, les parties requérantes soulignent que plusieurs éléments n'étaient pas contestés par le Conseil de céans dans l'arrêt prononcé à l'égard de la

demande de protection internationale de leur mère à savoir que des membres de la famille paternelle étaient impliqués au sein du Hezbollah, qu'ils ont tenté de convaincre les requérants d'adhérer à l'idéologie du mouvement en les inscrivant à Al Khasafa – mouvement de jeunesse qui a des liens avec le Hezbollah, que les requérants ont effectivement pris part à plusieurs activités de ce mouvement de jeunesse. Par ailleurs, elles insistent sur le fait que leur mère n'est pas en mesure de s'opposer efficacement à la volonté de sa belle-famille, sur la volonté du père de ramener les requérants au Liban et sur les modalités de la procédure de divorce en particulier le fait de disposer de la garde des requérants.

4.5.2 En ce qui concerne la garde des requérants, le Conseil relève qu'il ressort des informations au dossier administratif que le divorce entre leurs parents a été prononcé le 28 mars 2018 par le tribunal religieux jafari de Beyrouth (v. dossier administratif de MC, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 17/4) et que « *d'un commun accord avec le divorcé, la divorcée renonce à ses droits selon la charia (dot) contre la garde de leur deux enfants (...)* ». Dans la requête, les parties requérantes se réfèrent à un courrier datant du 16 janvier 2018 de l'avocat de leur mère et insistent sur plusieurs éléments à savoir : que la mère des requérants a fait valoir différents arguments pour obtenir leur garde, que le fait qu'elle dispose de la garde ne signifie pas qu'elle en disposera jusqu'à leur majorité « *sachant que cette décision peut être modifiée si le mari en exprime le souhait et qu'il lui est possible de les reprendre à leur mère en raison des failles dans les dispositions légales qui favorisent les pères au détriment des mères* ».

Or en l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas le caractère réversible du divorce de leurs parents ainsi que des modalités de leur garde et de l'existence d'éventuelles discriminations envers leur mère. Le Conseil constate qu'elles ne fournissent aucune information crédibilisant une éventuelle volonté de leur père de récupérer leur garde. Il en est de même quant à l'éventualité avancé par les parties requérantes de se retrouver sous l'emprise de leur famille paternelle en cas de retour au Liban. Dès lors, le Conseil considère que les informations transmises à travers le courrier d'avocat restent d'ordre hypothétique. Quant aux informations à propos du recrutement d'enfants par le Hezbollah ainsi que les discriminations envers les femmes au Liban, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce.

4.5.3 En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il invite, en réalité, le Conseil à revenir sur l'appréciation des faits auquel il a procédé dans son arrêt n° 200 961 du 9 mars 2018. En effet, il a été jugé dans cet arrêt que les faits présentés par les requérants comme étant à l'origine de leur crainte ou du risque d'atteinte grave qu'ils disent encourir ne sont pas établis. Ils ne peuvent donc pas prétendre à une protection internationale sur la base de ces faits en l'absence d'éléments nouveaux ou de faits propres distincts de ceux qui avaient été invoqués dans le cadre de la demande formulée par leurs parents en leur nom. En invitant le Conseil à leur octroyer une protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qui avaient déjà été examinés et jugés non établis dans l'arrêt n° 200 961, les requérants invitent donc le Conseil à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Un tel moyen est irrecevable.

4.5.4 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés.

4.6.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.2 En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur pays d'origine, à savoir le Liban, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des affaires formulée dans leur requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE